
Avis

Avis

Avis 2011-05 du ministre des Transports en date du 2 décembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Ville de Carignan — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 303-6 – Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 303-6 – Règlement amendant le règlement n° 303 décrétant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité et plus particulièrement sur le chemin Bellevue, adopté par la Ville de Carignan le 6 septembre 2011.

Le fait d'abaisser la limite à 50 km/h sur le chemin Bellevue, dans la partie décrite située en milieu rural, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Carignan le 2 décembre 2011.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

56762